

DÉCISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: Rouleau d'étiquettes

L'invention concerne un rouleau d'étiquettes, coupées et imprimées à l'avance, si bien qu'ils peuvent être appliqués plus rapidement sur les contenants en plastique et en verre. La présente demande est une division de la machine à étiqueter dans laquelle le rouleau est destiné à servir.

Il a été décidé que l'invention faisait preuve d'assez d'ingéniosité pour que l'on puisse accepter les revendications.

Rejet: Annulé

Le rejet final de la demande de brevet 094,016 (Catégorie 40/23) a été remis à la Commission d'appel des brevets pour qu'elle l'étudie. Au cours d'une audience devant la Commission, le 18 février 1976, M. O'Gorman s'est prononcé au nom du demandeur. L'inventeur, Herbert LaMers, a intitulé sa demande "Appareil à étiqueter".

L'invention revendiquée dans la présente demande est un rouleau d'étiquettes destiné à servir dans la machine à étiqueter protégée par le brevet canadien 860,753, du 12 janvier 1971. La demande constitue une division de celle qui a été brevetée; ces demandes ont toutes deux été inventées par la même personne. Durant la procédure d'examen du brevet, l'inventeur a soutenu que le rouleau d'étiquettes faisait partie d'une invention distincte de la machine à étiqueter et qu'il tombait sous le coup de l'article 38 (bien que le rapport ait fait état de l'article 36). La demande divisionnaire résulte de cette objection.

Les étiquettes et l'équipement sont utilisés pour l'emballage ultra-rapide de divers produits, tels que les contenants en plastique ou en verre pour les détergents, les boissons et les produits alimentaires. Les étiquettes du rouleau sont imprimées et coupées à l'avance afin qu'elles puissent se détacher plus facilement avant d'être collées sur les contenants. Les deux extrémités du rouleau comportent des trous dentés qui servent à faire avancer le rouleau.

Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté la demande parce qu'il a jugé qu'elle constituait un fait notoire ne présentant pas d'éléments brevetables, compte tenu des antériorités suivantes.

Brevet canadien	414,033 694,818	20 juillet 1943 22 septembre 1964	Sherman Mitzer
Brevet américain	2,259,358	14 octobre 1941	Templeton
Brevet français	1,095,874	7 juillet 1955	Burgner

A cette occasion, l'examineur a formulé les objections suivantes:

Dans la modification qu'il a apporté aux revendications s'appliquant à un rouleau de papier, le demandeur y ajoute maintenant les limites de l'appareil et les opérations qu'il effectue. Le demandeur reconnaît ces limites quand'il dit: "l'objet revendiqué est défini et limité en partie par l'appareil avec lequel il est employé". Cependant, on maintient que les revendications qui s'appliquent à un accessoire tel qu'un rouleau ou une bande de papier ne peuvent être fondées sur les caractéristiques structurales d'un appareil particulier dans lequel on prévoit utiliser le papier ou sur les détails d'une opération qu'effectue un tel appareil, pour prouver qu'il y a nouveauté et, portant, invention. Pour que les revendications soient brevetables, elles doivent non seulement définir les caractéristiques structurales qui distinguent la bande ou le rouleau de tout autre bande ou rouleau déjà connus, mais ces caractéristiques structurales nouvelles doivent être suffisamment non évidentes et ingénieuses pour qu'elles bénéficient des privilèges de monopole. On estime que le fait que la bande soit coupée à l'avance et conçue pour une machine à étiqueter sans couteau modifiée, ou le fait que le dispositif ait la forme d'un rouleau, ne constituent pas des éléments brevetables. Par conséquent, les revendications 1 et 4 à 7 ont été rejetées. De plus, les revendications 2 et 3 qui précisent que des trous dentés en forme de U et des pattes de retenue sont utilisés n'ajoutent rien de nouveau à la revendication 1 et son également rejetées.

On maintient qu'en éliminant l'étape du découpage de la machine de Sherman conçue pour effectuer d'innombrables opérations, le demandeur crée un problème du fait que son instrument modifié ne fonctionnera pas avec la bande continue de Sherman. C'est le seul "problème" que résoud le rouleau coupé à l'avance. De plus, on prétend que le fait de couper à l'avance une bande destinée à servir dans un dispositif Sherman dont le couteau a été éliminé, manque d'ingéniosité par rapport au brevet Sherman. Que le découpage se fasse dans la machine comme dans Sherman, ou qu'il se fasse indépendamment comme dans la divulgation, est essentiellement une question de choix. Cependant, une fois le choix fait, il est non seulement évident mais essentiel pour le fonctionnement de la machine à étiqueter modifiée que la bande soit précoupée. Dans un cas, comme celui-ci où il ne se produit rien de non évident, la bande précoupée n'est en soi-même ni évidente, ni de caractère inventif.

Compte tenu des contraintes structurales décrites dans les revendications, par opposition aux limites de l'appareil et des opérations précitées, les seules caractéristiques définies dans les revendications 1 et 4 à 7 qui ne figurent pas dans Sherman sont la largeur des espaces qui séparent les étiquettes et la forme en "rouleau" du dispositif. Comme on l'a mentionné plus haut, le simple fait que l'invention comporte une bande coupée à l'avance conçue pour s'adapter à la machine à étiqueter sans couteau et modifiée ne constitue pas un progrès brevetable. De plus, le fait que le dispositif ait la forme d'un rouleau constitue un fait notoire et sa répétition n'ajoute rien de nouveau à ces revendications.

Il est évident que le couteau à crans de la matrice à découper 28, comme le démontre l'illustration 6 de Sherman, coupera de façon non continue, exactement comme le décrivent les revendications. Ainsi, à l'exception de la largeur des espaces entre les étiquettes et de la forme ronde de la bande, le brevet Sherman comporte tous les détails de structure définis dans les revendications 1, 4, 5, 6 et 7. Dans la divulgation originale, le demandeur déclare que "bien qu'on puisse employer un plongeur à piston ... divers autres types d'appareils peuvent également faire l'affaire... ou un jet d'air peut être utilisé pour détacher l'étiquette de la pellicule de support". La bande du demandeur n'est pas, par conséquent, exclusivement conçue pour s'adapter à un plongeur comme l'indiquent les revendications 1 et 7. De plus, la divulgation originale précise simplement que la bande est faite de papier ordinaire et que les espaces entre les étiquettes forment des ponts 122, qui ont chacun une largeur W. Il n'est pas indiqué non plus qu'une des surfaces du papier est spécialement "adaptée pour recevoir un produit adhésif" ou que la largeur des "ponts" est prédéterminée ou choisie de quelque façon que ce soit pour s'adapter à un genre particulier d'appareil, comme le suggèrent les revendications 1 et 7. Par conséquent, on ne peut se fonder sur ces caractéristiques, soit individuelle ou combinées à d'autres, pour définir l'invention.

Ni le fait que la bande coupée à l'avance s'adapte à la machine à étiqueter modifiée comme on l'a fait remarquer plus haut, ni le fait que le dispositif ait la forme d'un rouleau ne constituent des éléments brevetables. Dans sa réponse du 2 février 1975 à la décision finale, le demandeur a déclaré (en partie):

Dans la revendication 1, le demandeur ne s'est pas spécifiquement fondé sur les caractéristiques de l'appareil dans lequel le dispositif d'étiquettes est employé ou sur le fonctionnement de cet appareil. Bien au contraire, la revendication porte sur un dispositif d'étiquettes reliées par des ponts qui les rattache à la pellicule de support. Ces ponts sont simplement définis en fonction du plongeur élastique de l'appareil dans lequel le dispositif d'étiquettes est censé servir, que le plongeur élastique soit employé ou non. Ainsi, la revendication ne décrit pas les caractéristiques de l'appareil avec lesquelles la pellicule est utilisée comme étant des éléments indépendants de l'appareil mais plutôt comme ses composants.

Le demandeur estime que cette forme est tout à fait convenable.

En effet, l'invention est essentiellement fondée sur le fait que les ponts des étiquettes sont définies en fonction de la nature du plongeur-applicateur. Par conséquent, il est extrêmement important, non pas qu'on puisse employer un plongeur élastique, mais que les ponts aient une certaine largeur, spécifiquement définie comme étant celle qui permet le détachement des étiquettes au moyen d'un plongeur élastique. Le fait qu'on ait fait appel à un plongeur en ce genre n'est pas sans importance, mais permet plutôt de fournir une description précise d'un élément indépendant de la revendication. La phrase définit plus particulièrement la largeur des ponts qui relient les étiquettes en des termes qui portent sur l'essence même de l'invention. La largeur des ponts est exactement celle qui permet aux étiquettes d'être retirées au moyen d'un plongeur élastique. Quant à la présente invention, il s'agit dans une grande mesure de définir les paramètres d'un composant structural de la combinaison revendiquée en fonction de ce qu'il est capable de faire. Le composant ainsi défini, est structural dans la mesure de ses capacités et l'on estime que la phrase précitée combinée avec d'autres caractéristiques de la revendication, constitue un élément brevetable très important. Ainsi, cette phrase n'est pas considérée comme étant différente des termes normalement employés pour décrire un brevet, tel que par exemple monté avec mouvement "rotatif" ou de "glissement".

et

Un certain nombre des avantages qu'offrent le dispositif d'étiquettes revendiqué ont déjà été signalés au Bureau des brevets. Il faudrait, cependant, faire remarquer à nouveau qu'en ce qui concerne des étiquettes coupées au moyen d'une matrice, l'objet revendiqué permet de faire des étiquettes de toutes les formes possibles et que les dispositifs d'étiquettes ne comportent pas cet avantage. De plus, la pellicule d'étiquettes revendiquée permet de se servir d'un produit adhésif sur la surface des étiquettes. Etant donné que les pellicules existantes devaient être coupées à l'atelier de découpage, au moyen d'un mécanisme quelconque, il n'était pas pratique d'appliquer un produit adhésif sur les extrémités des étiquettes étant donné que ce produit pourrait coller ou bloquer l'appareil à découper. Etant donné que l'invention du demandeur ne comporte pas d'appareil à découper grâce au concept des ponts tel que revendiqué, les extrémités des étiquettes peuvent être recouvertes d'un produit adhésif. Effectivement la matrice à découper qui risquerait d'être bloquée, n'existe pas.

Le dispositif d'étiquettes revendiqué comporte un autre avantage important: il permet l'élimination de tout équipement à découper intervenant dans l'étiquetage proprement dit. Cet équipement augmentait non seulement le coût de l'étiquetage, mais devait également être entretenu et manipulé par des personnes qualifiées. Etant donné que le rouleau d'étiquettes revendiqué est coupé à l'aide d'un appareil distinct, les pellicules d'étiquettes peuvent être empilées et il n'est pas nécessaire d'interrompre complètement l'opération

d'étiquetage à chaque fois que les dispositifs de découpage tombent en panne. Ces avantages s'appliquent certainement à tout le système d'étiquetage, mais ils sont également tous fondés sur une théorie fondamentale: la structure de la pellicule.

et

Le demandeur prétend qu'il n'y a aucune antériorité révélant ou laissant entendre la nécessité d'un dispositif d'étiquettes comme l'indique les revendications 1 ou 7 et il estime que l'objet revendiqué ne peut être jugé évident, puisque le concept voulant que l'étiquette soit enlevée de la pellicule et appliquée à un objet au moyen du même plongeur élastique était inconnu jusqu'à ce que le demandeur présente sa propre divulgation. Dans l'antériorité, on ne dit pas qu'il faut ou faudrait une pellicule d'étiquettes reliées par des ponts dont la largeur est déterminée afin de permettre l'enlèvement des étiquettes de la pellicule à l'aide d'un plongeur élastique, sans que celles-ci se déchirent. Par conséquent, le demandeur croit que la suggestion de l'examinateur, à savoir que la structure revendiquée est évidente en fonction de Sherman, ou de toute autre référence, ne peut être qu'à la lumière de l'expérience et grâce à la divulgation du demandeur.

Le brevet Sherman concerne un appareil à adresser les enveloppes et les paquets et à coller les étiquettes aux enveloppes et aux petits paquets de façon successive. Une pellicule non coupée et pliée (ou bande de papier) portant des étiquettes adressées est alimentée vers un couteau à mouvement alternatif qui découpe l'étiquette sur la pellicule. Ensuite, l'étiquette adressée est chauffée et collée à l'enveloppe qui se déplace avec la pellicule jusqu'à ce qu'elle atteigne le poinçon. Celui-ci détache l'étiquette ainsi que l'enveloppe qui y est jointe de la pellicule. La revendication 1 du présent brevet se lit comme suit:

Dans un appareil à étiqueter, le dispositif d'alimentation de la bande fait avancer la bande portant une légende par mouvement progressifs et successifs; elle passe dans une chambre de reproduction et un entrepôt et est découpée en partie seulement au moyen d'une matrice, le long des lignes qui divisent les portions imprimées de la bande devant être détachées. Un applicateur qui fonctionne en relation avec la chambre de reproduction entre en contact avec la bande et retient sur la partie supérieure de la chambre une portion de la bande imprimée; dispositif de détachement fonctionnant en relation avec l'entrepôt fait avancer la bande pour enfin détacher la portion imprimée.

Les brevets de Metzner, Templeton et Burgner divulguent des trous dentés qui sont disposés longitudinalement le long de la pellicule. Les brevets Metzner et Burgner ont des trous dentés en forme de U sur la pellicule qui forment des étiquettes ou des pattes entre les découpures. Ces pattes sont repoussées de côté lorsque la roue dentée se met en marche mais sont maintenues à la pellicule. Par ailleurs, Templeton emploie des trous dentés en forme de T. Chacune de ces citations démontre que les pattes de retenue sont la solution au problème des confettis provenant des trous dentés et qui bloquent les appareils.

Comme on l'a déjà mentionné, le rouleau d'étiquettes du demandeur comporte une pellicule composée d'étiquettes coupées à l'avance, et de trous dentés espacés de chaque côté du rouleau. En employant des étiquettes ou découpures en forme de U pour les trous, les confettis provenant des trous dentés ne bloqueront plus l'appareil.

La revendication 1 se lit comme suit:

Un rouleau d'étiquettes imprimées et coupées à l'avance comprenant une pellicule allongée supportant les dites étiquettes destinée à servir dans un appareil adapté à l'application d'étiquettes aux produits; cet appareil comporte un dispositif pour étendre la colle sur un côté des dites étiquettes, une sorte de plongeur élastique à mouvement alternatif pour coller les étiquettes, pour passer au travers de ladite pellicule et en détacher les étiquettes, pour prendre les étiquettes et les apposer aux produits et ensuite se retirer au-travers du coupon de la pellicule; ledit plongeur élastique a une surface de forme déterminée destinée à apposer les étiquettes, comporte un dispositif denté pour déplacer ladite pellicule au-travers dudit appareil à étiqueter; ce dispositif d'étiquettes imprimées et coupées à l'avance comprend une pellicule allongée d'une seule épaisseur, en forme de rouleau, ainsi que plusieurs étiquettes et un coupon de pellicule auquel les étiquettes sont rattachées; les dites étiquettes sont disposées dans ledit coupon d'un bout à l'autre de ladite pellicule, partiellement coupées de ladite pellicule et espacées de façon à laisser un pont entre les dites étiquettes dans ledit coupon; lesdits ponts sont de largeur déterminée afin de permettre le déplacement des dites étiquettes au moyen dudit plongeur élastique, en travers jusqu'au dit coupon de la pellicule sans toutefois déchirer l'étiquette; ces étiquettes ont deux côtés non recouverts d'un produit adhésif, dont l'un est adapté pour en recevoir et l'autre porte des indications imprimées; les trous dentés se prolongent tout au long du coupon de la pellicule et sont disposés dans ledit coupon de façon à permettre un enregistrement exact dudit coupon et des dites étiquettes par rapport au plongeur élastique.

La question à déterminer est de savoir si la demande constitue un progrès brevetable compte-tenu de l'antériorité.

La présente demande est une division du Brevet No 860,753 qui comprend 19 revendications pour l'appareil à étiqueter. Pour que l'appareil fonctionne, les étiquettes doivent être disposées de façon bien déterminée et est-ce qui constitue le fondement de la présente demande.

Dans la décision finale, l'examineur a maintenu qu'en enlevant le couteau du dispositif de Sherman, le demandeur "crée un problème étant donné que son dispositif modifié ne fonctionnera pas avec la bande non coupée de Sherman." Sherman emploie une pellicule pliée qui comporte des légendes imprimées sur sa surface. A la première étape de son opération, Sherman utilise un couteau à mouvement alternatif pour inciser la partie imprimée de la pellicule. Ensuite la pellicule avance à l'étape du chauffage, où la légende est rattachée à l'enveloppe; la pellicule continue avec l'enveloppe et l'étiquette collée au presseur qui sépare la légende de la pellicule. Sherman s'intéressait à l'étiquetage des enveloppes ou des petits paquets en une seule opération de la machine. Afin d'effectuer cette opération, Sherman attache l'article à la pellicule, et le fait avancer jusqu'au poinçon. A notre avis, rien n'indique que Sherman envisageait de se servir d'une roue poinçonnée à l'avance, ou qu'il appliquerait l'étiquette sur un article sans le faire passer dans la pellicule jusqu'à l'étape suivante de l'opération.

Au cours de l'audience, le personnel examinateur a fait remarquer que dans l'illustration 5 de Sherman, le dispositif d'application des étiquettes est presque identique à celui du demandeur. L'illustration 5 de Sherman présente une vue en perspective de la pellicule alors qu'elle se déplace dans l'appareil; Au point de départ (3) la pellicule est imprimée d'une légende, ensuite (36) il y a un espace hachuré illustrant ce qui se passe au point de découpage; puis (35) une représentation d'une étiquette détachée, collée à une enveloppe située en-dessous de la pellicule qui avance. En comparant l'illustration 5 de Sherman (qui présente une étiquette coupée seulement et la présente demande, on note que l'illustration 5 ne présente pas de "rouleau d'étiquettes coupées à l'avance" tel que l'a prévu le demandeur. Dans Sherman, il ne passe qu'une étiquette pré-coupée à la fois et ce, juste avant qu'elle soit apposée à l'enveloppe.

En mettant au point son invention, le demandeur a prévu un appareil à étiqueter, et un distributeur d'étiquettes. L'appareil exigeait un dispositif spécial et c'est pour cela que le demandeur a conçu un rouleau d'étiquettes coupées à l'avance. Son dispositif ne comprenait pas de dispositif pour faire avancer la pellicule avec l'article 6 attaché en une seule opération, comme dans le cas de Sherman. Par conséquent, il a employé un dispositif d'étiquettes poinçonnées à l'avance, dans lequel l'espace poinçonné à l'avance représentait une partie de la pellicule relativement importante, ce qui signifie qu'elle ne serait pas assez forte pour transporter un article qui y serait attaché. Le demandeur a donc conçu un

nouveau rouleau d'étiquettes poinçonnées à l'avance afin de compléter le travail de l'appareil à étiqueter.

Dans sa décision finale, l'examineur s'en est également reporté au brevet canadien No 761,791 et 728,557 respectivement concédés à Huffman et Sonenberger et qui sont pertinents dans le cadre de la procédure d'examen de la demande. Huffman décrit un procédé de déroulement continu de cartes de données. La pellicule se déplace rapidement en passant par une machine à poinçonner et à découper au moyen de rouleaux à poinçon rotatif. L'invention de Sonrenberger concerne des cartes pouvant être alimentées dans des imprimeurs à grande vitesse. La carte est fabriquée à partir de deux rouleaux déroulés et fixés l'un à l'autre pour former les couches de la carte tabulatrice. A notre avis, ni l'une ni l'autre de ces références ne présentent un rouleau d'étiquettes poinçonnées à l'avance, tel que prévu par le demandeur.

Le demandeur a soumis des affidavits témoignant du succès commercial de l'invention, lesquels semblent également démontrer que les personnes du métier considèrent que l'invention est non évidente. De plus, nous remarquons que certaines des déclarations contenues dans les affidavits se rapportent au système d'étiquetage de La Mers, et nous sommes convaincus que le concept inventif est brevetable dans son ensemble. Compte-tenu de l'antériorité, il constitue un progrès brevetable d'assez grande envergure pour justifier l'octroi d'un brevet pour un appareil à étiqueter. Il faut préciser, toutefois, que la loi prescrit que le succès commercial ne prouve pas nécessairement qu'il y a invention, mais elle peut soulever certaines présomptions quant à l'invention lorsque la demande est enfin satisfaite.

Au cours de l'audience, on nous a donné deux autres affidavits apportant de nouveaux éléments de preuves assez importants et dont ne disposait pas l'examineur lorsqu'il a fait son rejet. Premièrement, M. Thomas Keuper, spécialiste de l'étiquetage, a déclaré, en plus d'avoir témoigné du succès commercial de l'invention Le Mers, que le dispositif d'étiquettes est un élément important servant à apposer les étiquettes convenablement et rapidement sur les contenants en raison de la façon dont elles sont soutenues par les coupons de la pellicule. Il déclare: "Le dispositif d'étiquettes lui-même assure l'apposition très précise des étiquettes." Apparemment, les rejets à la suite d'étiquetage incorrect ont été considérablement réduits". M. Keuper signale également certains des avantages de l'application d'un produit adhésif à ce genre d'étiquette: "L'application d'un produit adhésif n'a pas réussi sur d'autres pellicules allongées de longueur indéterminée, desquelles on doit couper les étiquettes au moyen du dispositif d'étiquetage après avoir enduit l'étiquette d'un produit adhésif, étant donné que l'appliquer sur les bords de l'étiquette aurait tendance à bloquer la matrice de découpage et à former des agglutinations de colle dans l'appareil." C'est ce qui distingue la présente invention de celle de Sherman.

Dans son affidavit, M. Arthur R. Johnsen, un autre spécialiste, témoigne que l'invention de LaMers a amélioré le procédé d'application du produit adhésif, il attribue cette amélioration en partie à la construction du rouleau d'étiquettes. Il se fonde sur le fait qu'antérieurement "on croyait toujours nécessaire d'enlever les étiquettes des pellicules en les coupant à l'intérieur de la machine, et on ne savait pas qu'elles pouvaient être enlevées intactes sans les couper de cette façon."

En évaluant une invention, il est important d'éviter de faire une analyse ex post facto. Ce point a été souligné à plusieurs reprises, et plus récemment par la Cour fédérale du Canada dans la décision qu'elle a prononcée le 5 novembre 1975, et qui n'a pas encore été communiquée, dans Pre-formed Line Products and Slater Steel c. Payer and Co. Et je cite:

Pour ce qui est du caractère inventif, il est quelquefois difficile de distinguer un procédé vraiment inventif d'une simple amélioration apportée à une invention. Pour qu'il y ait invention, il doit y avoir progrès important. Par contre, il faut examiner très attentivement une invention ex post facto afin de déterminer si elle comporte l'élément inventif requis, car un grand nombre d'inventions extrêmement utiles et vraiment ingénieuses semblent souvent être parfaitement évidentes et démunies de toute originalité lorsqu'on les examine après qu'elles aient été inventées. Voir Appliance Service Co Ltd. c. Sarco Canada Ltd. (14 R. B. C. 2d, 59 à 69), Farbwerke Hoechst AG., vormalis Meister Lucius & Bruning c. Halocarbon (Ontario) Ltd. et al. (15 R.B.C. 2d, 105 à 124 & 125) ou l'on reprend les autorités compétentes citées dans The King c. Uhlemann Optical Co., (1950 C. Ech. 142 à 157 affirmé 1952 B.R.C. 143).

Le fait qu'un dispositif soit simple ne prouve pas qu'il était évident et que l'ingéniosité inventive n'était pas requise pour y arriver; et si des petites différences créent de gros résultats, le degré de valeur inventive prescrit par la loi est en fait présent. Voir O'Cedar of Canada Limited c. Mallory Hardware Products Limited (1956 C. de l'Ech. 299 à 317 et 318).

Dans ce cas, nous savons que si ce n'était de l'antériorité sur laquelle s'est fondé l'examineur, il y aurait eu peu d'ingéniosité dans l'élaboration du rouleau d'étiquettes revendiqué ici, une fois que l'ensemble du système d'étiquetage est connu que l'on voit à la nécessité du rouleau en question. Cependant, il reste que le système d'étiquetage n'était pas connu avant l'invention de LaMers. Le rouleau d'étiquettes spécial requis pour le système fait partie intégrante de l'ensemble du concept inventif, et l'apport nécessaire d'ingéniosité découle de cette intercation. Nous croyons que le fait de combiner le concept inventif de demandeur avec des éléments de l'antériorité pour rendre l'invention évidente est de pratiquer le genre d'analyse ex post facto, pratique que les tribunaux désapprouvent. Il est facile, après avoir fait une découverte, de dire qu'elle est évidente. Dans beaucoup de cas, le bien fondé de l'invention repose sur le fait de

reconnaître qu'un problème existe, et si le bien fondé repose sur le concept lui-même, il n'est pas atténué par le fait que l'application pratique de l'idée, une fois conçue, présente peu de difficultés. (Reliable Plastics c. Louis Marx et al, F.P.C. 184 à 198).

Après avoir étudié ces questions et les avantages qu'offrent la présente invention, nous convenons que le Commissaire ne devrait pas refuser le brevet, et que les revendications constituent une invention brevetable.

Dans sa décision finale, l'examineur s'est opposé à ce que les limitations de l'appareil soient comprises dans les revendications. Nous sommes d'accord avec lui que les limitations de l'appareil contenues dans les revendications 1, lignes 3 à 10 sont sans rapport avec l'objet revendiqué. La revendication concerne un dispositif d'étiquettes et, dans ce cas, nous ne voyons pas comment le fait de décrire les pièces de l'appareil dans lequel il est employé permette de définir ce dispositif. En fait, nous croyons que cette pratique va à l'encontre des prescriptions de l'article 36 de la Loi sur les brevets, étant donné qu'elle obscurcit la définition de l'invention devant être protégée. D'après les observations qu'il a faites au cours de l'audience, M. O'Gorman n'avait aucune objection à ce que soit omise la partie de la revendication 1 suivante: "ledit appareil comprenant un dispositif... d'alimentation d'étiquettes imprimées et coupées à l'avance", et nous estimons qu'il devrait en être ainsi dans le but de rendre la revendication plus claire. Le titre du brevet aussi ne correspond pas à ce qui est revendiqué dans la présente demande.

Au cours de l'audience, l'examineur s'est également opposé à ce que les revendications comportent des caractéristiques qui ne figurent pas dans la divulgation déposée à l'origine. Par exemple, il a fait allusion à des termes tels que "ponts", "élasticité du plongeur" et papier "conçus pour recevoir un produit adhésif". Cependant, ces termes ont été acceptés le 4 avril 1974, date à laquelle ils ont été présentés et incorporés à la demande. Un des termes qui réussit le mieux à distinguer la présente invention de toute autre, soit l'élasticité du plongeur, est, en fait, soutenu dans la divulgation originale (ill. 5) et au bas de la page 8 (autrefois page 9). Dans celle-ci, il est écrit: "La plaque avant 99 est recouverte d'une couche 105 de matériau élastomérique tel que du caoutchouc souple." Etant donné que les étiquettes sont destinées à être apposées à des surfaces arrondies, et sur des bouteilles en verre, nous estimons qu'il est raisonnable d'inférer que les personnes qui ont lu la présente divulgation lorsqu'elle a été déposée, admettraient que divers types de matériaux élastiques peuvent être utilisés.

Par conséquent, la Commission recommande que le rejet soit retiré pour évidence. Si les revendications étaient modifiées comme on l'indique ci-dessus, l'examen de la demande devrait pouvoir être poursuivi.

Gordon Asher
Président
Commission d'appel des brevets

Je souscris aux constatations de la Commission d'appel des brevets, et consents à retirer le rejet des revendications pour évidence. La demande est donc renvoyée à l'examineur pour qu'il ordonne qu'on y apporte les modifications susmentionnées.

J. H. A. Gariépy
Commissaire des brevets

Daté à Hull (Québec)
ce vingt-neuvième jour de mars 1976

Représentant du demandeur

Smart & Biggar
70, rue Gloucester
Ottawa (Ontario)